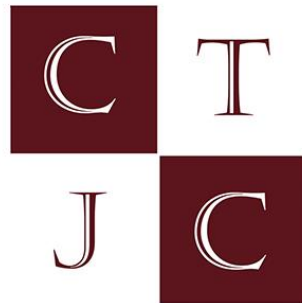


Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs

Varia



Marjolaine BÉDIAT
Camille DELPECH
Julien DORIS
Jérémy FILET
Samy MECHATTE
Sarah M. MUNOZ
Ebenezer D. NGAHNA MANGMADI
X. Hubert RIOUX OUMET
Camille ROELENS
Nolwenn ROUSVOAL
Dylan SWOLARSKI

Vol. 2, n°1 - avril 2020

Sous la direction de Thibaut Dauphin & Jeremy Elmerich

ÉDITORIAL

Le Brexit, un objet polymorphe

Par Jeremy Elmerich & Thibaut Dauphin

Depuis près de quatre années, le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, ou *Brexit*, a agité nombre de chroniques médiatiques autant qu'académiques. Véritable feuilleton aux allures de séisme politique, la force tant que la variété de ses ondes de choc ne nous sont pas encore toutes connues, loin s'en faut. Entré dans la Communauté et le marché européens en 1973 avec le conservateur Edward Heath, c'est avec un autre conservateur à leur tête que les Britanniques ont décidé de lever les voiles. Le 23 juin 2016, au terme d'une vive campagne, une majorité de 51,9% se prononçait en effet en faveur de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il s'est toutefois fallu plus de trois ans de tractations et trois premiers ministres pour que le gouvernement de Sa Majesté donne réalité à la volonté exprimée dans les urnes.

Au cours de cette période séparant le référendum de sa traduction en acte, de nombreux enjeux ont été soulevés. Car la courte majorité obtenue par le *Leave* connaissait des colorations variées parmi les nations constitutives du royaume. Si l'Angleterre et le Pays de Galles⁵⁷ se sont prononcés conjointement en faveur d'une sortie de l'Union européenne, l'Écosse s'est quant à elle positionnée résolument à l'encontre de cette perspective, votant à 62% pour y demeurer. Enjeu central au référendum d'autodétermination tenu en 2014 au nord du mur d'Hadrien, et avec un gouvernement nationaliste à sa tête, l'Écosse a cherché par tous les moyens à obtenir un traitement asymétrique. Fustigeant le « déficit démocratique » du Royaume-Uni – une expression qui sonne ironiquement en résonance avec les griefs adressés par les Britanniques à l'organisation née sous l'action de Robert Schuman, Jean Monnet, Paul-Henri Spaak ou Konrad Adenauer –, Nicola Sturgeon et les siens ont depuis revendiqué le droit de tenir un second référendum sur l'indépendance⁵⁸, sans que cette demande ne soit entendue par Londres.

⁵⁷ Voir notamment : JONES Moya, « Wales and the Brexit Vote », *Revue française de civilisation britannique*, Vol. 22, n°2, 2017. Disponible [en ligne] sur :

⁵⁸ Voir notamment CAMP-PIÉTRAIN Edwige, « Le référendum du 23 juin 2016 en Écosse : entre deux unions », *Revue française de civilisation britannique*, Vol. 22, n°2, 2017. Disponible [en ligne] sur : <http://journals.openedition.org/rfcb/1344>.

À bien des égards, le référendum sur la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne ressemblait à celui tenu en Écosse deux ans plus tôt et à bien d'autres référendums d'autodétermination. Jurant de « reprendre le contrôle » et de reloger l'exercice de la souveraineté entre les murs du Palais de Westminster⁵⁹, ce transfert et la volonté exprimée le 23 juin 2016 pourraient laisser des traces durables sur la Constitution britannique. Ce sont précisément ces conséquences qu'examine Dylan Swolarski dans « *Le Brexit ou le renouveau de la Constitution britannique* ».

Outre l'Écosse, le Brexit agite particulièrement une autre nation constitutive britannique. En Irlande du Nord, où la paix instaurée par l'accord de Belfast demeure fragile, l'avenir de la frontière avec la République d'Irlande au sud pose des questions aux allures de dilemmes. Retraçant pour nous le fil d'une campagne singulière, Nolwenn Rousvoal retranscrit les suites immédiates d'une scène politique qui ne l'est pas moins dans son texte intitulé « *L'Irlande du Nord face au Brexit, les enjeux d'une nouvelle frontière européenne* ».

Enfin, le retour au premier plan du nationalisme anglais a été l'objet d'une curiosité renouvelée parmi les universitaires et d'une somme non moins considérable de discussions et de projections. Le vieil imaginaire en particulier impérial s'est trouvé réactivé durant la campagne et à sa suite⁶⁰, emportant avec lui le rapport britannique au monde⁶¹. En écho avec ces travaux, Hubert Rioux – par ailleurs référent pour l'AJCC – s'intéresse aux relations économiques du Royaume-Uni post-Brexit, notamment avec l'Union européenne.

Enjeu protéiforme s'il en est, le Brexit entraînera assurément de nouvelles problématiques. Avec un premier membre décidant de s'en soustraire, qu'advient-il d'une Union européenne déjà soumise – grandement par le fait britannique – au régime de la géométrie variable ? Comment le Royaume-Uni fera-t-il face aux tentations centrifuges qui menacent sa cohésion ? Quel avenir auront les partis eurosceptiques (UKIP et le Brexit Party) et leurs membres ? Quels lendemains pour l'engagement européen des *Remainers* ? Toutes ces questions et tant d'autres appellent un nombre non moins considérable de réponses, suggérant un recours toujours plus certain à l'interdisciplinarité.

⁵⁹ Voir notamment : RINGEISEN-BIARDEAUD Juliette, « “Let’s take back control”: Brexit and the Debate on Sovereignty », *Revue française de civilisation britannique*, Vol. 22, n°2, 2017. Disponible [en ligne] sur : <http://journals.openedition.org/rfcb/1319>

⁶⁰ Voir notamment : BLACK Jack, « From mood to movement: English nationalism, the European Union and taking back control », *Innovation: The European Journal of Social Science*, Vol. 32, n°2, 2018, p. 191-210.

⁶¹ DADDOW Oliver, « GlobalBritain™: The discursive construction of Britain’s post-Brexit world role », *Global Affairs*, Vol. 5, n°1, 2019, p. 5-22.

Pour citer cet article : ELMERICH Jeremy & Thibaut DAUPHIN, « Éditorial. Le Brexit, un objet polymorphe », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 2, n°1, p. 219-221.

Co-fondateurs des Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs et de l'Association des Jeunes Chercheurs Comparatistes, Jeremy Elmerich et Thibaut Dauphin étudient respectivement la science politique et la civilisation britannique à l'Université du Québec à Montréal et à l'Université Polytechnique des Hauts-de-France, et la science politique à l'Université de Bordeaux.

Le *Brexit* ou le renouveau de la Constitution britannique

Par Dylan Swolarski

La question du *Brexit* est, depuis maintenant presque quatre années, au cœur des interrogations politiques, économiques mais également juridiques. Plus précisément, le droit constitutionnel britannique fait face à de nombreuses questions et interrogations. C'est ainsi que la doctrine britannique¹ et la doctrine française² ont largement traité la question, sous un angle aussi bien global que précis, selon les différentes péripéties de ce processus. Les caractéristiques du droit constitutionnel britannique, sinon systématisées, du moins clairement exposées par Albert Venn Dicey³, ont été profondément remises en question par cette conjoncture. Il faut toutefois noter que cette remise en question date, avant tout, des nombreuses réformes constitutionnelles qui ont touché le Royaume-Uni depuis 1997⁴ ; ce mouvement n'a été qu'accélééré ces dernières années. Cependant, le *Brexit* a, paradoxalement en comparaison avec ce qui vient d'être dit, permis d'affirmer certaines de ces caractéristiques ; c'est bien là tout l'intérêt de l'étude de ce phénomène. Ainsi, de vastes questions se posent concernant le développement et la pérennité de la Constitution britannique.

Depuis les fameux arrêts *Factortame*⁵, qui affirment la suprématie du droit communautaire au Royaume-Uni, de grandes questions ont touché la doctrine juridique, notamment au regard de la théorie de la souveraineté parlementaire⁶, que connaît le Royaume depuis plusieurs siècles. Or, la sortie de ce dernier de l'Union européenne met fin à cette suprématie du droit communautaire : il est alors question de la réaffirmation ou plutôt la redéfinition de la souveraineté du Parlement. Il est vrai, au-delà de la question visant le seul droit de l'Union

¹ En témoigne ainsi l'ouvrage de BOGDANOR Vernon, *Beyond Brexit : Towards a British Constitution*, Londres, I.B. Tauris, 2019, 304 p ; Voir également EWING Keith, « Brexit and Parliamentary Sovereignty », *Modern Law Review* n° 80, 2017, p. 711-726.

² Voir notamment, mais non uniquement : ANTOINE Aurélien, « Le Brexit et le droit constitutionnel britannique », *Revue du Droit Public*, n° 2, 2017, p. 261-272 ; BARBÉ Vanessa, « La prorogation du Parlement britannique et la décision de la Cour suprême du 24 septembre 2019 : dernière bataille des pouvoirs constitutionnels avant le *Brexit* ? », *Constitutions*, n° 3, 2019, p. 349-354.

³ DICEY Albert Venn, *The Law of the Constitution*, Oxford, Oxford University Press, 2013 [1885], 522 p.

⁴ LOUGHLIN Martin, *The British Constitution: A Very Short Introduction*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 39.

⁵ *R. v. Secretary of State for Transport ex. p. Factortame* [1990] 2 AC 85 ; *R. v. Secretary of State for Transport ex. p. Factortame (No.2)* [1991] AC 603.

⁶ Ce que retrace avec précision GREN Marie, *Le changement de paradigme constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2019, p. 293 et s.

européenne, arrive celle de la souveraineté du Parlement. Cette dernière, qui est juridique, est remise en question face au souverain politique, le peuple, qui durant tout le processus de départ du Royaume-Uni a pu, à de multiples reprises, affirmer sa souveraineté. Dès lors, il est possible d'apercevoir tous les enjeux concernant le Parlement britannique. De tout cela ressort l'idée selon laquelle la Constitution britannique, avec toutes ses particularités, en est affirmée bien que les questions qui gravitaient depuis longtemps déjà autour d'elle en soient exacerbées. Si de nombreuses problématiques peuvent être soulevées vis-à-vis, par exemple, de la dévolution ou encore du simple avenir de l'Union (du Royaume), nous nous en tiendrons ici, afin de ne pas accabler le lecteur de détails, aux trois problématiques (toutes liées les unes avec les autres) ci-avant énoncées, et les développerons en deux temps.

I – La réaffirmation ou la redéfinition de la souveraineté⁷ du Parlement

Sans prétendre retracer l'histoire du développement de la souveraineté parlementaire au Royaume-Uni, il est toutefois nécessaire de rappeler que celle-ci n'a pas toujours été présente et s'est développée par étapes. Rien de ce que l'on connaît du Parlement britannique aujourd'hui n'eût été possible sans le *Bill of Rights* en 1689⁸, fruit d'une querelle entre la Couronne et le Parlement. C'est là l'un des actes majeurs de ce développement et peut-être même le véritable commencement *visible* de cette souveraineté. C'est en effet ce que précise E.C.S. Wade dans son ouvrage *Constitutional Law*⁹. Il faut également prendre en compte le développement de la responsabilité ministérielle – qui a réellement pu se mettre en place avec le *Great Reform Act* 1832, entre autres –, qui a permis de donner une assise démocratique à cette souveraineté parlementaire et ainsi la renforcer. Ces développements, volontairement laconiques, permettent alors de comprendre que la souveraineté parlementaire n'est pas apparue soudainement mais, plutôt, est le fruit d'une longue évolution, qui correspond à l'évolution de la Constitution britannique dans son ensemble¹⁰. C'est avec cette idée d'évolution qu'il faut appréhender l'impact que le droit de l'Union européenne a pu avoir sur le droit constitutionnel britannique, et plus précisément la souveraineté parlementaire, mais aussi et surtout l'impact de la sortie de l'Union européenne.

Depuis le *European Communities Act* 1972, une idée pouvait, chez les britanniques, revenir régulièrement en raison de leur histoire constitutionnelle : quitter l'Union européenne permettrait au Royaume-Uni de reprendre le

⁷ Certains auteurs préfèrent parler de suprématie plutôt que de souveraineté, comme par exemple JENNINGS Ivor, *The Law and the Constitution*, Londres, University of London Press, 5^e éd., 1959, 354 p.

⁸ Nous retraçons ici que très brièvement l'histoire de la souveraineté du Parlement. Il faut bien entendu prendre en compte les différentes étapes qui sont survenues durant tout le XVII^e siècle.

⁹ WADE Emlyn, *Constitutional Law*, Londres, Longmans, 4^e éd., p. 29 et s.

¹⁰ DICEY Albert Venn, *Comparative Constitutionalism*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 18 et s.

contrôle de l'élaboration de son droit. Toutefois, bien que l'on puisse comprendre cela juridiquement, l'affirmation de la supériorité du droit issu de l'Union européenne n'est réellement intervenue, au Royaume-Uni¹¹, qu'avec les arrêts *Factortame*, dans les années 1990. Ces derniers ont mis à mal la théorie de la souveraineté juridique du Parlement en ce que les *Law Lords* ont affirmé la suprématie du droit de l'Union européenne sur le droit national. En effet, le Parlement était, avant l'entrée dans la Communauté européenne et surtout la publication desdits arrêts, « libre en droit de tout faire »¹². Or, les décisions *Factortame*, notamment la deuxième qui suit le raisonnement de la Cour de Justice des Communautés Européennes, ont opéré une « atteinte radicale à la souveraineté parlementaire »¹³ en permettant la « désapplication » par les juges d'une loi issue du Parlement.

Une pareille atteinte à la souveraineté juridique interroge, et ce malgré le *Brexit*, sur la possibilité d'un retour à la pleine souveraineté parlementaire telle qu'elle existait avant 1972. D'un côté, il est clair qu'en pratique le Parlement retrouve sa souveraineté juridique. Ce dernier n'est plus limité par l'ordre juridique communautaire. Néanmoins, il peut être dit que la souveraineté parlementaire n'est pas pleinement rétablie à cause du *Human Rights Act 1998*¹⁴. Il faut répondre qu'il n'y a pas réellement de difficultés concernant la souveraineté juridique du Parlement. En effet, cette loi qui permet l'intégration de droits prévus par la Convention européenne des droits de l'homme, met en place un mécanisme qui permet aux juges de prononcer l'incompatibilité de certaines lois avec les droits protégés par le *HRA*. Mais le Parlement peut ne pas tenir compte de la déclaration d'incompatibilité prononcée par les juges et ainsi conserver sa pleine appréciation souveraine quant à cette dernière. La limite est davantage une acceptation de la part du Parlement qu'une vraie contrainte extérieure. Ce n'est alors qu'une limitation symbolique : le Parlement est bel et bien redevenu maître de sa souveraineté.

Mais une vraie difficulté, davantage théorique, se pose concernant la souveraineté parlementaire après la sortie de l'Union européenne. En effet, le *ECA 1972* « a créé un précédent, modifiant de façon fondamentale la Constitution britannique »¹⁵ : il est apparu que le Parlement pouvait *réellement* limiter sa souveraineté, il ne s'agit plus du terrain de l'hypothèse. C'est bien le Parlement qui a été l'acteur de sa propre limitation et, dès lors, il est possible de se demander si ce dernier ne pourrait pas limiter sa propre souveraineté, à nouveau, pour une autre question. Le *ECA 1972* a donc ouvert une brèche

¹¹ De façon générale, la suprématie du droit de l'Union européenne est affirmée depuis CJCE, 15 juil. 1964, *Costa c/ Enel*, aff. 6/64 ; CJCE, 9 mars 1978, *Simmenthal*, aff. 106/77.

¹² MATHIOT André, *Le régime politique britannique*, Paris, Armand Colin, 1955, p. 17.

¹³ GREN Marie, *Le changement de paradigme constitutionnel*, *op. cit.*, p. 295.

¹⁴ Voir en ce sens DUFFY-MEUNIER Aurélie, *La protection des droits et libertés au Royaume-Uni : recherche sur le Human Rights Act 1998 et les mutations du droit constitutionnel britannique face aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme*, Clermont-Ferrand, Fondation Varenne, 2007, 636 p.

¹⁵ BOGDANOR Vernon, *op. cit.*, p. 85. Traduction libre.

théorique concernant la souveraineté parlementaire, telle qu'elle était comprise depuis Dicey.

Il est aujourd'hui difficile d'affirmer dans quel sens cette notion dont l'ambiguïté était déjà affirmée par Hart¹⁶ évoluera, mais le fait est qu'elle se trouve changée, en raison de cette brèche théorique, et que la vision diceyenne du Parlement ne peut plus être totalement acceptée. Une réflexion de fond sera nécessaire quant à sa signification après un tel épisode dans la vie constitutionnelle du Royaume-Uni. L'on peut tout de même avancer que cette souveraineté se trouve réaffirmée¹⁷ et son étude sous « la forme obsessionnelle »¹⁸ (en ce sens que cette notion a fait, pendant longtemps, l'objet de nombreuses études juridiques) potentiellement ravivée. Mais elle doit prendre en considération le souverain politique qui a eu un rôle-clef durant tout le processus de sortie de l'Union européenne. Ainsi, la limitation de la souveraineté juridique ne viendrait pas de l'extérieur (HRA, UE), mais bien de l'intérieur : du souverain politique (seconde brèche théorique issue du *Brexit*).

L'idée du souverain politique, le peuple, a été théorisée par Dicey¹⁹ dans son ouvrage le plus fameux²⁰, et davantage étudiée dans *Comparative Constitutionalism*²¹ en s'intéressant aux constitutions « réactives » (constitutions qui réagissent à l'opinion publique dans leur développement) mais également en plaidant pour l'instauration du référendum. Le cas du souverain politique s'est clairement intégré dans les différentes réflexions issues du *Brexit*. En effet, la sortie de l'Union européenne est survenue en raison d'un vote à un référendum en 2016 ; il apparaît alors clairement quelle importance il est nécessaire de donner au souverain politique, dans un pays qui, du fait de son histoire, ne connaît pas de notion de pouvoir constituant, du moins pas clairement – bien que Claude Klein effectue un rapprochement entre la souveraineté parlementaire et cette notion²². Avec les divers événements qui ont traversé le *Brexit*, le souverain politique a trouvé une nouvelle place, bien plus grande que dans les années 1970.

Vernon Bogdanor, dans son plus récent ouvrage, soulève la question de l'instauration du référendum dans les pratiques constitutionnelles du Royaume-Uni²³. L'auteur précise bien que le référendum au Royaume-Uni pose un problème théorique au regard de la souveraineté (juridique) parlementaire : « Selon la doctrine de la souveraineté du Parlement, un référendum ne pourrait

¹⁶ HART Herbet, *Le concept de droit*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, 1976, p. 183.

¹⁷ EWING Keith, *art. cit.*, p. 715 : « By repealing the 1972 Act, it appears that Parliament will thus be asserting its sovereignty to reclaim a power it had never surrendered ».

¹⁸ KLEIN Claude, *Théorie et pratique du pouvoir constituant*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 46-47.

¹⁹ AVRIL Pierre, *Les conventions de la constitution*, Presses Universitaires de France, 1997, p. 31-33.

²⁰ DICEY Albert Venn, *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, Paris, V. Giard & E. Brière, 1902, p. 66 et p. 331 et s.

²¹ DICEY Albert Venn, *Comparative Constitutionalism*, *op. cit.*, p. 243 et s. et p. 147 et s.

²² KLEIN Claude, *op. cit.*, p. 47-48.

²³ BOGDANOR Vernon, *op. cit.*, p. 88 et s.

être que consultatif»²⁴. Pourtant, il ressort du *Brexit* qu'une réflexion doit émerger concernant la conciliation de cette pratique de plus en plus courante dans la vie constitutionnelle britannique²⁵ et cette théorie de la souveraineté parlementaire. En somme, la conciliation entre le souverain juridique et le souverain politique. En effet, il est apparu que le référendum, normalement uniquement consultatif, liait le Parlement (de son propre fait). Dicey évoquait déjà l'idée que les conventions de la constitution ont un but²⁶ qui est tel que le Parlement²⁷ serait lié par la « volonté du souverain politique ». Toutefois, il est aujourd'hui possible de se demander si, avec le *Brexit* et ses suites, il n'est pas une convention de la constitution²⁸ qui lierait le Parlement, souverain juridique, aux résultats des référendums, expression du souverain politique. Si tel est le cas, il appert que la définition de la souveraineté juridique du Parlement doit être plus clairement mise en lien avec celle du souverain politique, davantage que chez Dicey. Il faudrait alors chercher à systématiser la notion de souveraineté au Royaume-Uni au regard des différents événements qui ont précédé la sortie effective du Royaume de l'Union européenne et l'impact que le droit de cette dernière a eu sur ladite souveraineté. En plus de la pertinence de la théorie de la souveraineté du Parlement, se pose la question de la pérennité de la Constitution britannique.

II – L'épineuse question de la pérennité de la Constitution britannique

La doctrine a pu apprécier le *Brexit* de plusieurs façons. Certains auteurs voient en lui une réponse à la difficulté que représente la Constitution britannique pour la doctrine juridique en ce que cela permettrait de la « rédiger » et en faire une constitution formelle rigide, voyant dans le *Brexit* « un moment constitutionnel »²⁹. Cela apparaîtrait alors comme un événement qui aurait rompu l'élasticité de la Constitution britannique à un tel niveau qu'il serait nécessaire de « codifier » cette dernière. Toutefois, une autre partie de la doctrine³⁰ a vu dans le *Brexit*, l'expression la plus totale de la particularité de la Constitution britannique, de la souplesse, oserait-on dire inégalable, de ce « don de la Providence »³¹. Nous devons pencher pour cette seconde vision de l'impact du *Brexit* sur la Constitution britannique. Pour être plus précis, il convient de dire que le *Brexit* a permis à la Constitution britannique de montrer tous ses

²⁴ *Ibid.*, p. 89.

²⁵ En témoigne ainsi les nombreux référendums depuis le début des années 1970 au Royaume-Uni.

²⁶ Jacob Rees-Mogg le soulignait le 3 septembre 2019 : *HC Deb*, 3 September 2019, c101.

²⁷ DICEY Albert Venn, *Introduction à l'étude du droit constitutionnel*, *op. cit.*, p. 331 et s.

²⁸ ANTOINE Aurélien, « Le Brexit, révélateur de l'alchimie entre Constitution politique et Constitution juridique au Royaume-Uni », *Titre VII*, n° 2, avril 2019.

²⁹ BOGDANOR Vernon, *op. cit.*, p. 278.

³⁰ ANTOINE Aurélien, « *Le Brexit, révélateur...* », *art. cit.*

³¹ DICKENS Charles, *L'ami commun*, Paris, Hachette, 1885, p. 130.

mécanismes et ses particularités, sans pour autant qu'elle se trouve directement modifiée par celui-ci.

En effet, le *Brexit* a permis, tout en exacerbant les critiques³² portées à l'encontre de la Constitution d'Outre-Manche, d'affirmer le fonctionnement si particulier, car souple, de cette dernière. La dissolution de la Chambre des Communes de décembre 2019 en est l'exemple-type : les différentes difficultés qui étaient la cause du blocage du vote concernant l'accord sur le *Brexit*, ont finalement pu être surmontées à l'aide des arrangements constitutionnels que connaît le Royaume-Uni. Les parlementaires ne parvenaient pas à s'accorder sur le contenu et donc sur le vote de l'accord portant sur la sortie de l'Union européenne. Le Premier Ministre, Boris Johnson, a fait plein usage des différents mécanismes offerts par le parlementarisme britannique, forçant le Parlement à sortir de cette crise politique et en ressortant avec une nette majorité politique ; il y a donc un retour au souverain politique (par l'élection) pour régler cette crise. C'est en ce sens qu'Aurélien Antoine dit avec sagacité que « la plasticité des arrangements institutionnels britanniques a en conséquence contribué à sortir de l'ornière dans le plus grand respect de la logique parlementaire »³³. De plus, la décision du 24 septembre 2019 de la Cour Suprême du Royaume-Uni³⁴ a également permis d'affirmer cette « alchimie entre Constitution politique et Constitution juridique » : c'est bien dans un article à propos de cette décision que Vanessa Barbé précise que le Brexit est « une source intarissable de rebondissements juridiques inédits, et l'imagination dont font preuve chacune des institutions britanniques pour y faire face a le mérite de susciter au moins la curiosité, sinon la fascination, envers ce droit constitutionnel si peu formalisé »³⁵.

Ne pouvant développer l'ensemble des péripéties institutionnelles britanniques depuis ces quatre dernières années dans cet article, il nous faudra toutefois indiquer que de ces derniers développements ressort une chose claire. L'arrivée du *Brexit* ainsi que la crise politique qui en est née mettent toutes les deux en avant la souplesse de la Constitution britannique. Dès lors, il peut être avancé que cette volonté de « codification » de la Constitution britannique a toutes les raisons de s'en trouver sinon éteinte, du moins réduite. Si le processus n'est en effet pas totalement achevé (il reste, tout de même, la concrétisation de la sortie) et si d'autres événements peuvent être la cause d'une nouvelle crise politico-juridique et remettre en question nos propos, il est possible d'affirmer que le droit constitutionnel britannique et les relations institutionnelles qui traversent le pays (en somme la Constitution) en ressortiront grandis et leur étude renforcée.

³² ANTOINE Aurélien, « 2016-2019 : Un bilan institutionnel », *Observatoire Brexit* ; Disponible en ligne : <https://brexit.hypotheses.org/4340> [Publié le 28 janv. 2020 ; Consulté le 21 fév. 2020].

³³ ANTOINE Aurélien, « 2016-2019 : Un bilan institutionnel », *art. cit.*

³⁴ R (*Miller*) v. *The Prime Minister* [2019] UKSC 41.

³⁵ BARBÉ Vanessa, « La prorogation du Parlement britannique... », *art. préc.*, p. 354.

Pour citer cet article : SWOLARSKI Dylan, « Le *Brexit* ou le renouveau de la Constitution britannique », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 2, n°1, 2020, p. 222-228.

Dylan Swolarski est doctorant en droit constitutionnel à l'Université Paris II – Panthéon-Assas, après l'obtention d'un Master 2 en Droit public approfondi au sein de la même université. Il a notamment rédigé un mémoire portant sur les *lectures* récemment publiées d'Albert Venn Dicey et s'intéresse aujourd'hui à l'évolution de la Constitution britannique.

L'Irlande du Nord face au Brexit

Les enjeux d'une nouvelle frontière européenne

Par Nolwenn Rousvoal

La question de la frontière nord-irlandaise est aujourd'hui au cœur des négociations du Brexit. Cependant, il semble que ce point ait été largement oublié pendant la campagne référendaire dans le reste du Royaume-Uni. La Secrétaire d'Etat pour l'Irlande du Nord, Theresa Villiers, avait elle-même adopté la ligne opposée de David Cameron et soutenu le camp du *Leave*, tout en affirmant qu'une sortie de l'Union européenne n'impliquerait en aucun cas le retour d'infrastructures frontalières « en dur » et que le processus de paix ne serait pas fragilisé. Pourtant, la frontière irlandaise, aujourd'hui ouverte et quasiment invisible, est devenue l'un des enjeux centraux des négociations, puisqu'elle est la seule frontière terrestre du Royaume-Uni.

I – L'Accord du Vendredi Saint et la coopération Nord-Sud

Il convient donc de revenir sur la place occupée par la frontière dans la campagne du Brexit. Si celle-ci a été largement absente des débats en Grande-Bretagne, elle s'est trouvée davantage politisée en Irlande du Nord, où le spectre des *Troubles* et la mise en péril d'une coopération Nord/Sud récemment acquise ont été évoqués¹. Le processus d'intégration européenne a permis de consolider les relations entre la République et l'Irlande du Nord, comme cela est également mentionné dans l'accord du Vendredi Saint :

Les gouvernements britannique et irlandais ont à cœur de développer la relation unique qui unit leurs communautés et la coopération étroite entre ces deux pays, voisins bienveillants et partenaires au sein de l'Union européenne².

Ainsi, l'Accord de Paix repose sur trois principes fondamentaux. Le premier consiste en la mise en place d'une assemblée et d'un exécutif dévolus en Irlande du Nord. Le second principe établit des institutions communes, et notamment la mise en place d'un conseil interministériel Nord-Sud, regroupant des représentants des gouvernements irlandais et des institutions nord-irlandaises. Le dernier pilier vise à promouvoir les liens Est/Ouest, entre la République et le reste du Royaume-Uni via la création du Conseil britannico-irlandais et de la conférence intergouvernementale britannico-irlandaise. Ces deux derniers ponts se sont donc développés dans le cadre d'une intégration européenne accrue. De plus, l'Irlande du Nord s'était également vue attribuer une aide financière de la

¹ HAYWARD Katy, « The Pivotal Position of the Irish Border in the UK's Withdrawal from the EU », dans *Brexit geographies*, Londres, Routledge, 2020, p. 150.

² Accord du Vendredi Saint, 1998. Disponible [en ligne] sur :

<https://www.gov.uk/government/publications/the-belfast-agreement>. Traduction Libre.

part de l'Union européenne dans le cadre de la résolution du conflit et de la consolidation de la paix, via les programmes *PEACE* et *Interreg*. Leur objectif était de promouvoir la réconciliation et le progrès économique de l'Irlande du Nord et de la région frontalière. L'Irlande du Nord n'a donc jamais été aussi eurosceptique que le reste du Royaume-Uni. Bien que le fondateur du Democratic Unionist Party (DUP), le Révérend Ian Paisley, ait interrompu la conférence de Jean Paul II au Parlement européen le 12 octobre 1988, associant le Pape à l'antéchrist et le projet européen à une union de puissances catholiques ; le DUP a depuis été représenté au Parlement européen par Jim Allister puis Diane Dodds, qui ont tous deux œuvré à la mise en place des programmes cités précédemment ainsi qu'à la Politique Agricole Commune (PAC).

II – La place de la frontière dans la campagne du Brexit

La campagne *Leave* en Irlande du Nord n'a donc pas pris la même direction que dans le reste du Royaume-Uni. En effet, si le camp *Leave* en Grande-Bretagne s'est concentré sur des thèmes liés à l'immigration, l'identité et la souveraineté, il a adopté une autre stratégie en Irlande du Nord où la campagne s'est focalisée davantage sur les implications économiques pour la région et le devenir des programmes *PEACE* et *Interreg*, et bien sûr l'impact d'une sortie de l'UE pour la frontière irlandaise. Le camp *Leave* en Irlande du Nord a mis l'accent sur le retour à une forme de souveraineté économique, tout en garantissant que la frontière resterait ouverte.

Cependant, les partis nationalistes comme le Sinn Féin et le SDLP, qui ont souligné l'impact négatif que pourrait avoir un Brexit sur la frontière ouverte et l'accord du Vendredi Saint, ont été très vite accusés par le DUP (qui n'était pas le seul parti impliqué dans la campagne *Leave* par ailleurs) de politiser la frontière à des fins électorales et d'orienter le débat sur l'UE vers un axe sectaire. Un député du DUP à la Chambre des Communes explique ainsi que l'électorat nord-irlandais s'est intéressé davantage à l'aspect économique du débat, notamment à la filière agricole, alors que la question de la frontière n'est, selon lui, apparue que bien plus tard dans le débat³. Aux yeux des unionistes pro-*Leave*, la frontière a été instrumentalisée par les nationalistes à des fins politiques et sectaires. Les tensions latentes que connaît l'Irlande du Nord ont donc refait surface lors du référendum, et le vote très polarisé des élections de 2017 semble le suggérer également. Il semble en effet que le vote communautaire reste largement enraciné dans la région, puisqu'en 2017 le DUP et Sinn Féin totalisaient 56,9% du total des voix, contre 53,2% en 2016, au détriment des partis unionistes et nationalistes plus modérés, le UUP et le SDLP.

³ Entretien mené par l'auteure en avril 2019, la source est anonymisée.

III – L’opposition unioniste « au filet de sécurité » : préserver la place constitutionnelle de l’Irlande du Nord dans le Royaume-Uni

Les négociations autour du filet de sécurité (*backstop*) proposé par le gouvernement de Theresa May ont également accentué les tensions politiques en Irlande du Nord⁴. En effet, ayant perdu sa majorité lors des élections anticipées de 2017, Theresa May a signé un accord de soutien sans participation avec le DUP, un accord susceptible, notamment aux yeux des nationalistes, de remettre en question la neutralité officielle du gouvernement britannique vis-à-vis de la question nord-irlandaise. En échange de la somme d’un milliard de livres pour l’Irlande du Nord, les dix députés DUP se sont engagés à soutenir les propositions de Theresa May. Le DUP est alors devenu un parti faiseur de roi, donnant à May une majorité à la Chambre des Communes. Cependant, malgré cet accord financier, le projet du filet de sécurité n’a pas emporté leur adhésion puisque, dans le but de prévenir le retour d’une frontière dure sur l’île d’Irlande, cet accord visait à transformer l’Irlande du Nord en un territoire douanier unique, dans lequel serait maintenue la libre circulation des marchandises. L’Irlande du Nord aurait donc dû respecter les normes européennes. Si les élus britanniques les plus impliqués dans la campagne *Leave* se sont opposés à ce projet au titre que la rupture avec l’UE ne serait pas complète et en viendrait à trahir le résultat du référendum, le DUP s’est également vivement positionné contre cette mesure qui reviendrait selon eux à isoler l’Irlande du Nord au sein du Royaume-Uni en déplaçant la frontière dans la mer d’Irlande. Boris Johnson a quant à lui promis de préserver l’Union et la place de l’Irlande du Nord dans le Royaume-Uni, notamment dans le discours qu’il a prononcé à la conférence annuelle du DUP en 2018. Cependant, en décembre dernier, le secrétaire d’État à la sortie de l’Union européenne, Stephen Barclay, a annoncé au comité sur l’Union européenne de la Chambre des Lords que les entreprises nord-irlandaises qui transitent des biens vers la Grande-Bretagne seraient dans l’obligation de déclarer ces mouvements via des formulaires spécifiques. Pour les députés du DUP à Westminster, c’est bien le spectre d’une frontière en mer d’Irlande qui ressurgit, après l’abandon du filet de sécurité de May quelques mois auparavant, et, en filigrane, la mise à distance de la région par rapport au reste du Royaume-Uni. Bientôt quatre ans après le vote du Brexit, la frontière nord-irlandaise demeure au cœur des négociations et cristallise les tensions en Irlande du Nord où le processus de paix est encore fragile et certains groupes paramilitaires dissidents encore actifs.

⁴ Voir KEATING Michael, « Beyond the Backstop », *Centre on Constitutional Change*, 17 janvier 2019. Disponible [en ligne] sur : <https://www.centreonconstitutionalchange.ac.uk/opinions/beyond-backstop>

IV – Maintien de la Zone Commune de Voyage

La frontière est ouverte depuis la création de l'État libre d'Irlande en 1922, à la suite de la partition de l'île. Dès la fin de la guerre civile, les gouvernements irlandais et britannique établissent une zone de libre circulation des biens et des personnes, la Zone Commune de Voyage (ZCV)⁵. Cette ZCV est restée en place depuis cette date, même si pendant les *Troubles* les contrôles à la frontière par les soldats britanniques avaient été très largement étendus par le renforcement de postes-frontières. L'accord du Vendredi Saint du 10 avril 1998 a permis la réouverture de la frontière, et le maintien de la ZCV. Le 8 mai 2019, les gouvernements britannique et irlandais ont d'ailleurs réaffirmé la préservation de cette zone en signant conjointement un mémorandum d'entente⁶. Ce texte confirme le statut particulier des citoyens irlandais vivant au Royaume-Uni et celui des citoyens britanniques résidant en République d'Irlande. En effet, les membres de la ZCV – qui inclut également l'Île de Man – sont exemptés du contrôle des passeports aux frontières s'ils voyagent en provenance de l'un des pays de la zone. Les citoyens irlandais ne sont donc pas considérés comme « étrangers » selon la législation britannique. De la même manière, ces derniers peuvent résider au Royaume-Uni sans titre particulier dès lors qu'ils y ont une résidence. À l'occasion du discours de la Reine au Parlement le 14 octobre 2019, Boris Johnson a engagé son gouvernement à clarifier et protéger le statut des citoyens irlandais vivant au Royaume-Uni, une fois que la libre circulation des personnes prendra fin le 31 décembre 2020. Ainsi, les citoyens irlandais ne devraient pas avoir à demander une autorisation pour se rendre ou résider au Royaume-Uni. Boris Johnson annonce à cette occasion qu'

[u]n projet de loi sur l'immigration mettant un terme à la libre circulation, jettera les bases d'un système d'immigration équitable, moderne et mondial. Mon gouvernement demeure déterminé à faire en sorte que les citoyens européens résidents, qui ont construit leur vie au Royaume-Uni et y ont tant contribué, aient le droit d'y rester. Le projet de loi comprendra des mesures dans le sens de cet engagement »⁷.

Le gouvernement britannique a donc assuré que, indépendamment des négociations avec l'UE, la ZCV, qui la précède, serait protégée en vertu de la section 50.1 du *British Nationality Act* de 1981, qui définit ainsi le statut d'« étranger » au Royaume-Uni : « Est considérée comme “étrangère” toute

⁵ *Common Travel Area*.

⁶ Cabinet Office, « Memorandum of Understanding between the UK and Ireland on the CTA », *Policy Paper*, 8 mai 2019. Disponible [en ligne] sur : <https://www.gov.uk/government/publications/memorandum-of-understanding-between-the-uk-and-ireland-on-the-cta>.

⁷ HM Government, « The Queen's speech and associated background briefing, on the occasion of the opening of parliament on Monday 14 October 2019 », Octobre 2019. Disponible [en ligne] sur : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/839370/Queen_s_Speech_Lobby_Pack_2019.pdf. Traduction libre.

personne qui n'est pas un citoyen du Commonwealth, du Royaume-Uni ou de la République d'Irlande »⁸.

Néanmoins, si le maintien de la ZCV devrait rassurer les citoyens irlandais vivant en Grande-Bretagne, cela ne permet pas de résoudre la question de la forme que prendra la frontière européenne sur l'île d'Irlande. Quitter le marché commun et l'union douanière implique que les biens qui transitent via cette frontière soient imposables, alors que les échanges économiques entre les deux parties de l'île représentent un total annuel de 5,15 milliards de livres, et que le Royaume-Uni est le deuxième client de l'Irlande en matière d'exportations de biens (13%) derrière les États-Unis (27%)⁹.

V – La victoire du Sinn Féin en République d'Irlande aux élections de 2020 : une pression supplémentaire pour un référendum sur la (ré)unification de l'île¹⁰

En 2017, Sinn Féin a été reconduit comme premier parti nationaliste en Irlande du Nord. Jusque-là moins influent au sud de la frontière, le parti a réalisé un score sans précédent lors des élections irlandaises de février 2020, en obtenant trente-sept *Teachta Dála*¹¹ au *Dáil Éireann*, soit quatorze de plus qu'en 2016, un résultat décrit comme historique et séismique par la presse britannique et irlandaise. La présidente du parti en République d'Irlande, Mary Lou McDonald, fidèle à la ligne historique du parti, s'est empressée d'affirmer qu'un changement constitutionnel était sur le point d'être initié, rappelant que selon le principe de consentement qui est au cœur de l'accord du Vendredi Saint, un référendum sur la (ré)unification de l'île pourrait être organisé dans un futur proche. Si les unionistes nord-irlandais ont répété dans la presse que cette victoire du Sinn Féin dans le Sud était un vote de protestation plus qu'un vote d'adhésion au projet de réunification, cette question d'un référendum qui avait ressurgi dans les discours du Sinn Féin au lendemain du vote du Brexit se retrouve de nouveau au cœur du débat politique, maintenant que la victoire du Sinn Féin en République semble annoncer la fin du système à deux partis en Irlande, et donner au parti républicain un pouvoir de pression supplémentaire pour organiser un référendum sur le devenir constitutionnel de l'Irlande du Nord.

⁸ *British Nationality Act*, 1981. Disponible [en ligne] sur :

<http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1981/61>. Traduction libre.

⁹ REGUIMI Brice, « Le commerce extérieur irlandais de marchandises en 2017 », Direction Générale du Trésor, Ministère de l'Economie et des Finances, 29 mars 2018. Disponible [en ligne] sur :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2018/03/29/le-commerce-exterieur-irlandais-de-marchandises-en-2017>

¹⁰ *Border poll*.

¹¹ Le Sinn Féin a obtenu 37 sièges de députés (*Teachta Dála*), derrière le Fianna Fáil (38). Le Fine Gael, le parti du premier ministre sortant Leo Varadkar, arrive 3^e avec 35 sièges.

Pour citer cet article : ROUSVOAL Nolwenn, « L'Irlande du Nord face au Brexit. Les enjeux d'une frontière européenne », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 2, n°1, avril 2020, p. 228-234

Ancienne élève de l'ENS Paris-Saclay, Nolwenn Rousvoal est doctorante en civilisation britannique et irlandaise et chargée de cours à l'Université Sorbonne Nouvelle. Sa thèse porte sur une étude comparative des principaux partis unionistes en Irlande du Nord et en Ecosse, et sur la manière dont leurs discours sur l'unionisme, la britannicité et leurs spécificités régionales ont évolué, de la dévolution à la campagne du Brexit (1998-2016). Sa dernière publication est intitulée « Les conservateurs écossais et la campagne référendaire de 2014 : éléments de redéfinition d'une identité unioniste conservatrice », dans *Processus de transformation et consolidation identitaires dans les sociétés européennes et américaines au XXe-XXIe siècles*, dirigé par Alexandra Palau et Marc Smith (éd. Harmattan, 2020).

Perspectives britanniques et européennes sur l'économie politique du Brexit¹

Par X. Hubert RIOUX

Les enjeux économiques ont été déterminants quant aux résultats du référendum de 2016 sur le Brexit. Les sondages menés jusqu'au référendum² ont montré que très peu de citoyens britanniques se disant eurosceptiques étaient prêts à voter en faveur du Brexit lorsque cet euroscepticisme était centré sur l'immigration ou la souveraineté parlementaire, par exemple. À l'inverse, la quasi-totalité des Britanniques eurosceptiques identifiant les désavantages économiques de l'appartenance à l'Union européenne (UE) en tant que griefs principaux indiquaient être prêts à appuyer concrètement une sortie de l'UE. L'euroscepticisme aura donc été une variable nécessaire mais insuffisante pour expliquer l'appui d'une majorité de Britanniques au Brexit. Cette majorité s'est plutôt dégagée grâce à l'appui des eurosceptiques *économiques* en particulier, les régions du Royaume-Uni et les couches de la population ayant voté le plus massivement en faveur du Brexit ayant sans grande surprise été celles où sont concentrés les « perdants de la mondialisation », soit les ménages à revenu modeste, les chômeurs, les travailleurs manuels et peu qualifiés, ainsi que les personnes âgées³.

Ce sont d'ailleurs ces régions et segments de la population, traditionnellement travaillistes, qui auront fait monter la pression sur le gouvernement de Theresa May, notamment en appuyant le *Brexit Party* lors des élections européennes du 23 mai 2019, afin qu'un accord transitoire assurant une large autonomie économique au Royaume-Uni soit conclu. Ce sont également elles qui ont soutenu massivement les Conservateurs de Boris Johnson lors des élections générales de décembre 2019, lui octroyant les coudées franches afin d'adopter l'accord transitoire renégocié en octobre. Des dix comtés britanniques

¹ Ce texte est directement tiré du rapport du même auteur, intitulé *Le Brexit vu du Québec*. Disponible [en ligne] : <https://cirricq.org/pub/le-brexit-vu-du-quebec-considerations-economiques-commerciales-et-securitaires/>

² CURTICE John, « A Question of Culture or Economics? Public Attitudes to the European Union in Britain », *The Political Quarterly*, Vol. 87, n°2, 2016, p. 209-218.

³ COLANTONE Italo & Piero STANIG, « Global Competition and Brexit », *American Political Science Review*, Vol. 112, n° 2, 2018, p. 201-218 ; EVANS Geoffrey, Edward FIELDHOUSE, Jane GREEN, Hermann SCHMITT, Cees VAN DER EIJK, Jonathan MELLON & Christopher PROSSER, « Wave 8 of the 2014-2018 British Election Study Internet Panel (2016 EU Referendum Study, Daily Campaign Survey) », publié le 25 juillet 2016, modifié le 28 février 2020. Disponible [en ligne] : <https://www.britishelectionstudy.com/data-object/wave-8-of-the-2014-2017-british-election-study-internet-panel-daily-file/>

ayant connu le plus important renversement du vote entre les élections générales de 2017 et celles de 2019, neuf sont passés du Parti travailliste au Parti conservateur et presque tous sont situés dans les régions post-industrielles des Midlands et du nord-est de l'Angleterre⁴. Dans leur plateforme électorale de 2019 d'ailleurs, les Conservateurs de Johnson ont sciemment visé cet électorat en alliant nationalisme et questions sociales, promettant des réinvestissements publics massifs en santé, en éducation, ainsi que dans l'industrie et les infrastructures.

Le gouvernement britannique table donc sur un nationalisme économique assumé dans le cadre des négociations en cours avec l'UE, puis en ce qui concerne la réorientation stratégique des politiques commerciales et étrangères du Royaume-Uni. Dans un plaidoyer publié en 2019⁵, préfacé par Boris Johnson, les contours de ce à quoi aspire le Royaume-Uni post-Brexit selon les partisans de l'école libérale-nationaliste⁶ *Global Britain* sont clairement décrits. On y fait la promotion d'une conception résolument réaliste des relations internationales, et d'une approche axée sur la priorisation des liens – commerciaux et militaires – avec « l'Anglosphère » : essentiellement avec les États-Unis et les pays du Commonwealth, dont le Canada. Cela ne signifie toutefois pas que le Royaume-Uni s'apprête à délaisser le multilatéralisme : à l'inverse, le Royaume-Uni y est par exemple présenté comme la puissance économique la mieux placée pour réformer une Organisation mondiale du commerce (OMC) dont le fonctionnement a été progressivement mis à mal par des États-Unis isolationnistes, une Union européenne de plus en plus protectionniste, et une Chine mercantiliste et autoritaire.

Après tout, le Royaume-Uni demeure la cinquième puissance économique mondiale et un poids lourd diplomatique et militaire, avec son siège permanent au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Pour les libéraux-nationalistes toutefois, le Royaume-Uni a, au cours des trente dernières années, trop compté sur le *soft power* diplomatico-commercial européen et le *hard power* militaro-industriel américain, au détriment de ses propres intérêts stratégiques. Un Royaume-Uni « global » devrait donc non seulement réorienter ses relations commerciales mais également consolider ses capacités de défense en augmentant ses dépenses militaires à 2,5% ou 3% du Produit intérieur brut (PIB), le tout en alignant, lorsque pertinent, ses stratégies sur celles des États-Unis et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). En somme, les partisans libéraux-nationalistes du Brexit qui dominent aujourd'hui le Parti Conservateur au pouvoir souhaitent moins l'autarcie que la mise en œuvre d'une « stratégie nationale globale »⁷ permettant au Royaume-Uni de découpler la

⁴ BAKER Carl, Richard CRACKNELL & Elise UBEROI, « General Election 2019: results and analysis », *House of Commons Library Briefing Paper*, n° 8749, 2019, Londres.

⁵ SEELY Bob & James ROGERS, *Global Britain: A Twenty-First Century Vision*, Londres, The Henry Jackson Society, 2019, 48 p.

⁶ RIOUX X. Hubert, « Rival economic nationalisms: *Brexit* and the Scottish independence movement compared », *Canadian Foreign Policy Journal*, Vol. 26, n°1, juin 2019, p. 8-24.

⁷ SEELY Bob & James ROGERS, *op. cit.*

définition et la poursuite de ses intérêts stratégiques des contraintes institutionnelles imposées par son appartenance à l'UE.

Que ces libéraux-nationalistes cherchent à desserrer les liens qui unissent le Royaume-Uni à l'UE ne signifie d'ailleurs pas qu'ils veuillent l'en couper : au contraire, les documents gouvernementaux disponibles⁸ ainsi que l'Accord transitoire de retrait négocié avec l'UE montrent que des relations étroites sont visées avec celle-ci. Dans les domaines de la défense et des politiques étrangères, le Royaume-Uni entend ainsi demeurer un allié fidèle de l'UE sur les questions des pays baltes et de l'Ukraine tout en continuant notamment à appuyer, voire à participer à la Politique de sécurité et de défense commune ainsi qu'à l'Agence européenne de défense. Par ailleurs, la Grande-Bretagne⁹ se retirera effectivement du marché unique et de l'union douanière, mais négocie – non sans difficultés – un accord de libre-échange avec l'UE visant à éviter l'application de tout tarif ou quota au commerce des marchandises, et l'établissement de « règles du jeu équitables » (*level playing field*) afin d'éviter le dumping fiscal et/ou social.

Le Brexit n'est donc ni une dérive autarcique du RU, ni une tentative de déseuropéanisation du pays. Reste que si le RU demeure largement dépendant des marchés de l'UE tant pour son commerce que pour ses investissements entrants et ses chaînes d'approvisionnement, cette dépendance est clairement en rapide décroissance alors que l'évolution structurelle de l'économie mondiale et de ses propres industries rapprochent progressivement le Royaume-Uni des États-Unis et de la Chine. En sus de ses implications quant aux trajectoires à long terme de l'économie britannique, ce découplage progressif engendrait déjà d'importantes divergences d'intérêts entre le Royaume-Uni et l'Union européenne (entre le RU et l'Allemagne en particulier) en matières commerciales, s'étant notamment manifestées lors des négociations avortées avec les États-

⁸ HM Government, *Foreign Policy, Defence and Development: A Future Partnership Paper*, Londres, publié le 12 septembre 2017. Disponible [en ligne] sur : <https://www.gov.uk/government/publications/foreign-policy-defence-and-development-a-future-partnership-paper> ; HM Government (2017b), *The United Kingdom's Exit and New Partnership with the European Union White Paper*, Londres, publié le 2 février 2017. Disponible [en ligne] sur : <https://www.gov.uk/government/publications/the-united-kingdoms-exit-from-and-new-partnership-with-the-european-union-white-paper> ; HM Government, *EU Exit. Taking Back Control of Our Borders, Money and Laws while Protecting Our Economy, Security and Union*, Londres, publié en novembre 2018. Disponible [en ligne] sur : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/759792/28_November_EU_Exit_-_Taking_back_control_of_our_borders_money_and_laws_while_protecting_our_economy_security_and_Union_1.pdf ; Union européenne, *Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique & Déclaration politique fixant le cadre des relations futures entre l'Union européenne et le Royaume-Uni*, Journal officiel de l'UE, C384I/01, Luxembourg, 12 novembre 2019.

⁹ L'Irlande du Nord demeurera pour sa part *de facto* soumise au marché unique et à l'union douanière jusqu'à ce qu'une entente économique et commerciale globale de libre-échange ne soit conclue entre le RU et l'UE, ou jusqu'à ce que l'Assemblée d'Irlande du Nord ne vote l'abrogation de ce statut particulier, ce qu'elle aura le pouvoir de faire dès 2025.

Unis en vue d'en arriver au Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP)¹⁰.

C'est ainsi l'Union européenne elle-même qui pourrait bien entamer un virage interventionniste et protectionniste à la suite du Brexit. Historiquement, le Royaume-Uni a eu une influence majeure en faveur de la libéralisation des échanges, ayant contrebalancé les tendances dirigistes de l'axe franco-allemand. Puisque le marché unique demeure en chantier, le Brexit pourrait avoir pour effet de laisser libre cours aux tendances interventionnistes réémergeant à l'échelle de l'UE. L'amenuisement de l'accès des industries continentales aux marchés de la finance corporative et du capital d'investissement de la *City* londonienne, par exemple, pourrait avoir pour effet de renforcer le recours aux subventions d'État¹¹. Ne serait-ce que depuis la crise financière de 2007-2008, les subventions industrielles compilées par la Commission européenne ont déjà été multipliées par deux à l'échelle de l'UE et encore davantage en France, en Allemagne ou en Suède par exemple¹².

Échaudées par l'échec de la fusion entre les géants Alstom et Siemens au début 2019, par suite d'une décision de la Commission européenne, la France et l'Allemagne pourront remettre de l'avant leur projet d'une politique industrielle européenne dirigiste devant faire contrepoids à la Chine et aux États-Unis. Le Brexit aura d'ailleurs des effets potentiellement importants sur les politiques commerciales de l'UE : déjà passablement restrictive face aux pays tiers, celle-ci pourrait prendre un virage modérément protectionniste suite au Brexit, à mesure que l'influence de ses puissances agricoles et manufacturières que sont l'Allemagne, la France, l'Italie et l'Espagne gagnera en importance, que leurs politiques industrielles se recomposeront dans le sens d'un interventionnisme accru, puis que la pression s'accroîtra afin que les concessions faites dans de précédentes ententes afin de bénéficier à l'industrie financière britannique soient renégociées¹³.

C'est toutefois la recomposition des relations commerciales américano-britanniques qui retiendra surtout l'attention à moyen terme. Actuellement, les Britanniques – comme les membres de l'UE – font face à d'importantes barrières tarifaires et non-tarifaires aux États-Unis (et vice versa). Ainsi, les importations américaines en provenance du Royaume-Uni sont taxées et strictement encadrées dans les secteurs de l'agroalimentaire, du tabac, des vêtements, de l'automobile, de l'aérospatiale, de la finance et de l'assurance, tous des secteurs importants de l'économie britannique¹⁴. Malgré cela, les États-Unis sont déjà le

¹⁰ VAN LOON Aukje, « Diverging German and British governmental trade policy preferences in the Transatlantic Trade and Investment Partnership (TTIP) negotiations », *Journal of Contemporary European Studies*, Vol. 26, n°2, p. 165-179.

¹¹ Voir EGAN Michelle, « EU Single Market after Brexit », *Politics and Governance*, Vol. 7, n°3, 2019, p. 19-29.

¹² Commission européenne, *State Aid Scoreboard 2018*, Bruxelles, Disponible [en ligne] sur : https://ec.europa.eu/competition/state_aid/scoreboard/index_en.html

¹³ DE VILLE Ferdi & Gabriel SILES-BRÜGGE, « The Impact of Brexit on EU Trade Policy », *Politics and Governance*, Vol. 7, n°3, 2019, p. 7-18.

¹⁴ *UK and US Trade: Prospects for a Free Trade Deal*, Londres, Ernst & Young LLP, 2019, 18 p.

premier partenaire commercial du Royaume-Uni. En 2018, le Royaume-Uni y exportait plus de deux fois plus de biens et services que vers l'Allemagne et importait presque autant des États-Unis que de cette dernière. Surtout, alors que le déficit commercial du Royaume-Uni avec l'UE atteignait en 2018 un creux de 66 milliards de livres sterling (£), son surplus commercial avec les États-Unis atteignait un sommet de 44 milliards £. En matière d'investissements, le portrait est encore plus révélateur : en 2018, les États-Unis ont investi 330 milliards £ au RU, soit trois fois plus que le principal investisseur européen au Royaume-Uni : la France. À l'inverse, le Royaume-Uni aura investi aux États-Unis, en 2018, près de 310 milliards £ ; soit près de quatre fois ses investissements vers la France ou l'Allemagne.

Il ne fait ainsi aucun doute, enfin, qu'un accord commercial entre les deux pays permettrait au Royaume-Uni d'amenuiser grandement les effets délétères du Brexit. De multiples opportunités demeurent à exploiter, particulièrement dans les secteurs où le commerce entre les deux pays est déjà dynamique malgré d'importantes barrières commerciales. La négociation d'un accord bilatéral comporte évidemment un certain nombre de risques : les États-Unis, considérant la situation précaire dans laquelle le Royaume-Uni se retrouve à la suite du Brexit, seraient particulièrement bien placés pour exiger quelques concessions douloureuses, notamment en matière d'accès au secteur pharmaceutique et aux marchés publics. Cela ne signifie toutefois pas que le Royaume-Uni se retrouve sans défense ; après tout, les États-Unis également ont un intérêt stratégique à approfondir leurs relations avec une puissance européenne largement intégrée à un bloc économique et commercial auquel ils n'ont encore qu'un accès partiel.

Pour citer cet article : RIOUX X. Hubert, « Perspectives britanniques sur l'économie politique du Brexit », *Cahiers Tocqueville des Jeunes Chercheurs*, Vol. 2, n°1, avril 2020, p. 235-239.

X. Hubert Rioux est chercheur postdoctoral et chargé de cours à l'École nationale d'administration publique, chargé de cours à l'Université du Québec à Chicoutimi et chargé de projet à l'Institut de recherche en économie contemporaine (IRÉC). Titulaire d'un doctorat en science politique de l'Université McMaster, M. Rioux vient de publier sa première monographie sur les nationalismes économiques québécois et écossais, aux Presses de l'Université de Toronto (*Small Nations, High Ambitions : Economic Nationalism and Venture Capital in Quebec and Scotland*, 2020).